

DEL-2020-99

L'An deux mille vingt, le trente septembre, à 9 heures, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 23/09/2020, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

Etaient présents :

Mmes DALL'AGLIO, MERMIER, PARIS, TARAGON.
MM AEBISCHER, AMOUDRY, BAUD-GRASSET, BOISIER, BOUVARD, CHASSAGNE, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, GENOUD, HACQUIN, JACQUES, MATHIAN, OBERLI, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

Avait donné pouvoir :

M. GILLET.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BOUCHET, DETURCHE.
M. GYSELINCK.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, GIZARD, KHAY, PERRILLAT, RENOIR,
MM. BAILLY, CHALLEAT, GAL, LOUVEAU, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Représenté par mandat : 1

Objet : REALISATION D'INFRASTRUCTURES DE DESSERTE DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE DEPARTEMENTAL TRES HAUT DEBIT DE HAUTE-SAVOIE - MARCHE SUD - ME 14008 AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOGETREL / BENEDETTI - VERSEMENT D'UNE AVANCE SUPPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Exposé du Président,

Par marché ME 14008 en date du 22 juillet 2014, le SYANE a confié au groupement SOGETREL / BENEDETTI la réalisation d'infrastructures de desserte du réseau d'initiative publique départemental très haut débit, sur la partie sud du département.

Le marché, d'une durée initiale de deux ans renouvelable deux fois un an, soit quatre ans maximum, est un marché à bons de commande, avec un montant minimum de 10.000.000 € HT et un montant maximum de 33.000.000 € HT. Par avenant en date du 10 juillet 2018, le SYANE a porté le montant maximum du marché à 36.000.000 € HT, afin de tenir compte d'un volume supplémentaire de poches FTTH commandées, suite à la résiliation du marché du lot Nord avec le groupement IMOPEL/SANTERNE/CHATEL/BRONNAZ.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des Marchés Publics, une avance de 250.000 € HT a été versée au groupement, en date du 31 juillet 2014.

De nombreuses difficultés ayant émaillé le projet, notamment la modification des règles de déploiement imposées par l'ARCEP, l'exécution du marché s'est poursuivie au-delà des quatre ans prévus initialement et devrait prendre fin en 2022.

Courant 2019, le groupement a fait part au SYANE de réclamations diverses, portant sur les modalités techniques et financières d'exécution du marché. Ces réclamations font l'objet d'une négociation en cours, permettant d'aboutir à un protocole d'accord, qui devrait être signé en fin d'année 2020.

Dans le cadre de cette négociation, le groupement a expliqué les difficultés rencontrées durant la période de crise sanitaire, et a sollicité le versement d'une avance supplémentaire, conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

L'article 5 de cette ordonnance prévoit en effet que « *les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché* ».

A ce titre, les parties se sont entendues pour le versement d'une avance supplémentaire de 800.000 € HT, sans constitution de garantie financière. Cette avance est versée pour les bons de commande ou ordres de services ayant un niveau d'avancement compatible avec une augmentation de l'avance contractuelle déjà versée.

Cette avance devra être remboursée lorsque les règlements financiers sur l'ensemble des bons de commande et ordres de services concernés auront atteint 80 % de leur montant total. Le remboursement sera effectué par déduction sur les règlements dus, ou par émission de titres de recettes.

En cas de titres de recettes, le groupement s'engage à les honorer dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

Dans le cas où un ou plusieurs des bons de commande ou ordres de services concernés seraient annulés, l'avance sera automatiquement récupérée, par déduction sur les règlements d'autres bons de commande/ordres de services, ou par émission de titres de recettes.

Le versement de cette avance supplémentaire permettant de faciliter la trésorerie du groupement, il est convenu entre les parties qu'aucune demande d'indemnisation au titre d'éventuelles annulations de bons de commande ne pourra être demandée par le groupement titulaire.

Ces modalités ont été contractualisées par ordre de service, signé par le Président du SYANE, Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, en date du 10 juillet 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le mandatement de cette avance supplémentaire a été effectué en date du 10 septembre 2020 et transmis à la paierie départementale le 11.

Avant de valider le règlement de l'avance supplémentaire, la paierie départementale a souhaité que :

- cette avance supplémentaire soit formalisée par avenant,
- la récupération de l'avance initiale de 250.000 € HT soit prévue avant la fin de l'année 2020.

Les membres du Bureau sont invités à :

1. confirmer le versement d'une avance supplémentaire de 800.000 € HT, tel qu'exposé ci-dessus, au groupement SOGETREL / BENEDETTI,
2. accepter la formalisation du versement de cette avance supplémentaire,
3. autoriser le Président à signer tout document concrétisant ce versement,
4. autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires permettant la récupération de l'avance initiale de 250.000 € HT avant la fin de l'année 2020.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

J.P. AMOUDRY.

